

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 2025-1189 du 8 décembre 2025 étendant les lieux de réunion des conseils de discipline de la fonction publique territoriale

NOR : ATDB2524814D

Publics concernés : *employeurs territoriaux.*

Objet : *le décret étend les lieux de réunion du conseil de discipline de la fonction publique territoriale, lorsqu'il n'est pas assuré par le centre de gestion, aux sous-préfectures, collectivités territoriales et établissements publics dont ne relève pas l'agent poursuivi. Lorsque le conseil de discipline est assuré par le centre de gestion, le lieu de réunion reste inchangé : centre de gestion ou tribunal administratif. Dans tous les cas, le choix du lieu reste à la diligence du magistrat qui préside le conseil.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 23 septembre 2025 ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date des 17 septembre et 8 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 novembre 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 18 septembre 1989 susvisé est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque son fonctionnement est assuré par un centre de gestion de la fonction publique territoriale, le conseil de discipline se réunit, selon le choix de son président :

« – soit à ce centre de gestion ;

« – soit au tribunal administratif lorsque celui-ci a son siège dans le département où est installé le centre de gestion.

« Lorsque son fonctionnement n'est pas assuré par un centre de gestion de la fonction publique territoriale, le conseil de discipline se réunit, selon le choix de son président :

« – soit au centre de gestion compétent pour le département où exerce le fonctionnaire poursuivi ;

« – soit au tribunal administratif lorsque celui-ci a son siège dans le département où est installé le centre de gestion ;

« – soit à la sous-préfecture de l'arrondissement où est situé la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève le fonctionnaire poursuivi ;

« – soit au siège d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dont ne relève pas le fonctionnaire poursuivi. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 412-6 du code général de la fonction publique » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 4, les mots : « l'article 14 du décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents » sont remplacés par les mots : « l'article R. 137-16 du code général de la fonction publique » ;

4° A l'article 5, les mots : « au septième alinéa de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 532-9 du code général de la fonction publique » ;

5° A l'article 17 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil de discipline sont supportés par la personne publique auprès de laquelle il est placé, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 précité » sont remplacés par les mots : « la réglementation précitée » ;

6° A l'article 33, les mots : « au premier alinéa du I de l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 417-1 du code général de la fonction publique » ;

7° Les articles 34 et 36 sont abrogés.

Art. 2. – Le dernier alinéa de l'article 37-2 du décret du 15 février 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque son fonctionnement est assuré par un centre de gestion de la fonction publique territoriale, le conseil de discipline se réunit, selon le choix de son président :

« – soit à ce centre de gestion ;

« – soit au tribunal administratif lorsque celui-ci a son siège dans le département où est installé le centre de gestion.

« Lorsque son fonctionnement n'est pas assuré par un centre de gestion de la fonction publique territoriale, le conseil de discipline se réunit, selon le choix de son président :

« – soit au centre de gestion compétent pour le département où exerce l'agent poursuivi ;

« – soit au tribunal administratif lorsque celui-ci a son siège dans le département où est installé le centre de gestion ;

« – soit à la sous-préfecture de l'arrondissement où est situé la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'agent poursuivi ;

« – soit au siège d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dont ne relève pas l'agent poursuivi. »

Art. 3. – La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de l'action et des comptes publics et le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*

FRANÇOISE GATEL

*La ministre de l'action
et des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué auprès de la ministre
de l'action et des comptes publics,
chargé de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

DAVID AMIEL